



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-108

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

Sommaire

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2021-05-05-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à Sainte-Anne (6 pages)

Page 3

Direction de la Mer -DM- / Pôle Réglementation/Environnement

R02-2021-05-01-00001 - AP tarifs pilotage 2021 (7 pages)

Page 10

DEAL

R02-2021-05-05-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation du
domaine public maritime à Sainte-Anne



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime
à Sainte-Anne**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le schéma d'aménagement régional de la Martinique approuvé par décret interministériel en date du 23 décembre 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande présentée le 29 avril 2021 par Fédération Entertainment « Tropiques Criminels », représentée par son régisseur Monsieur Cédric BORIE ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 AVRIL 2021 ;

Vu l'avis des services de la direction régionale des finances publiques de la Martinique en date du 30 avril 2021 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'occupation

Fédération Entertainment « Tropiques Criminels », dont le siège social est situé au 10 rue Royale - 75008 Paris, représentée par son régisseur général Monsieur Cédric BORIE, **est autorisée à occuper les portions du domaine public maritime naturel (DPMn)** sur le territoire de la commune de **Sainte-Anne** (97227), conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté et par ses annexes 1 et 2.

La présente autorisation est délivrée pour l'occupation du DPMn dans le cadre de la réalisation du tournage de scènes de la série Tropiques criminels prévues à Sainte-Anne :

- du 10 au 13 mai 2021 :
 - DPMn situé à cap Chevalier au droit de la parcelle cadastrée section B n°0845 ;
 - DPMn situé sur l'îlet Chevalier au droit de la parcelle cadastrée section B n°0174 ;
- le 20 mai 2021 :
 - DPMn situé à l'anse Caritan sur les parcelles cadastrées section E n°0554, E n°0547 et E n°16 ;
 - DPMn situé à l'anse Caritan au droit des parcelles cadastrées section D n°0151 et section E n°0834.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées :

- du 10 au 13 mai 2021 à cap Chevalier et îlet Chevalier à Sainte-Anne, soit 4 jours ;
- le 20 mai 2021 à anse Caritan à Sainte-Anne, soit 1 jour.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

Article 3 : Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation. En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation serait alors immédiatement révoquée et les lieux devraient être remis dans leur état naturel, sans préjudice des poursuites qui seraient engagées au titre de contraventions de grande voirie et du code de l'environnement.

Article 4 : Affichage de l'occupation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire pendant toute la durée du tournage. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

Article 5 : Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire s'engage à faire un état des lieux avant et après le tournage du film et à remettre les lieux dans leur état primitif.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 4 000 € (quatre mille euros) compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cedex.

Article 7 : Prescriptions

- Préservation des sites et paysages

Compte tenu de la sensibilité archéologique particulière, en aucun cas des creusements ou autres affouillements ne pourront être pratiqués sur les plages. **Seules des installations légères et mobiles relatives aux décors et prises de vues, le personnel technique et les acteurs occuperont les plages.**

- Préservation de la nature et de la biodiversité

La circulation de véhicules motorisés sera prohibée dans ces zones naturelles conformément aux dispositions des articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement.

Aucun feu ni de barbecue n'est autorisé sur les plages.

Toutes dispositions seront prises afin de ne pas perturber les différentes espèces faunistiques et floristiques, le tournage devra donc s'effectuer en journée.

En cas de ponte de tortues ou d'émergences (éclosions) sur les plages pendant l'occupation des différents sites autorisés, le bénéficiaire devra immédiatement **contacter le 0696.234.235** pour avoir les bons conseils à suivre.

- Gestion des déchets

La gestion des déchets et le maintien des lieux dans leur état de propreté initial sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L. 541-1-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire

pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Sainte-Anne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie du Marin.

Fort-de-France, le 5 MAI 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

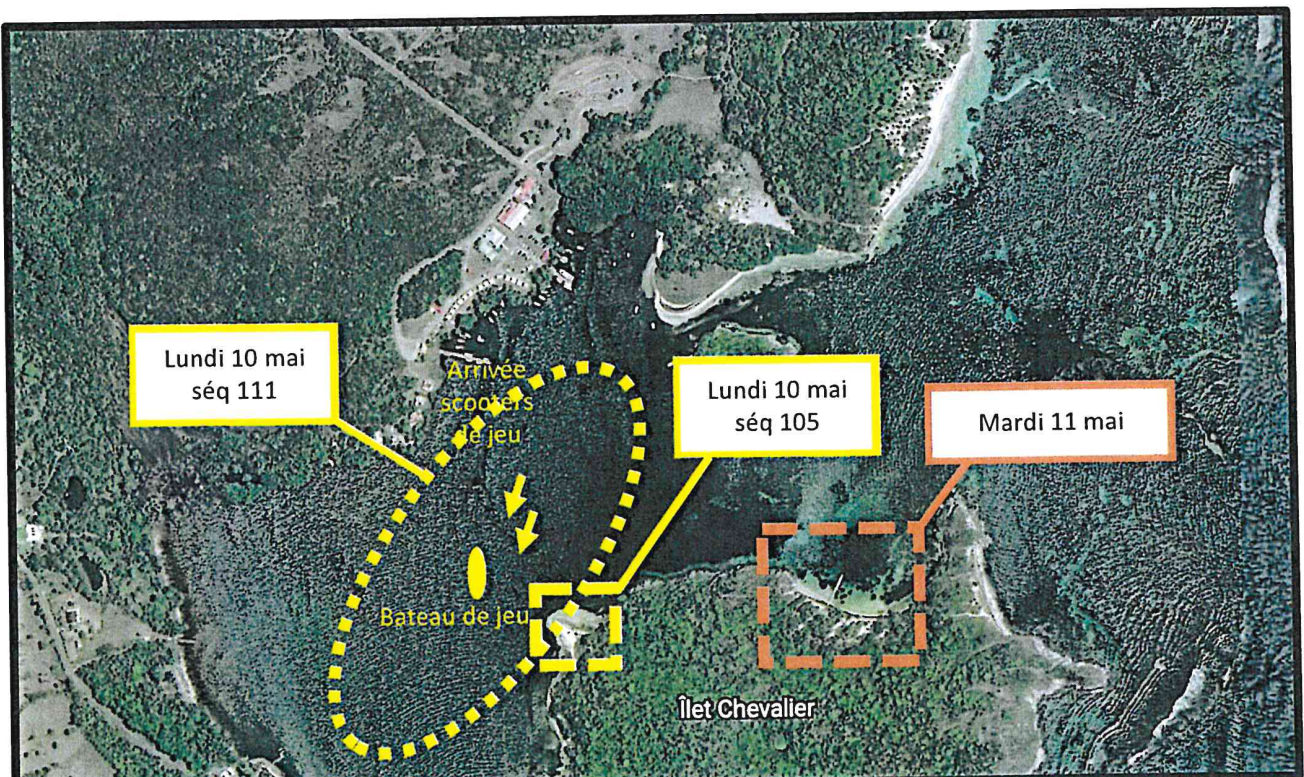
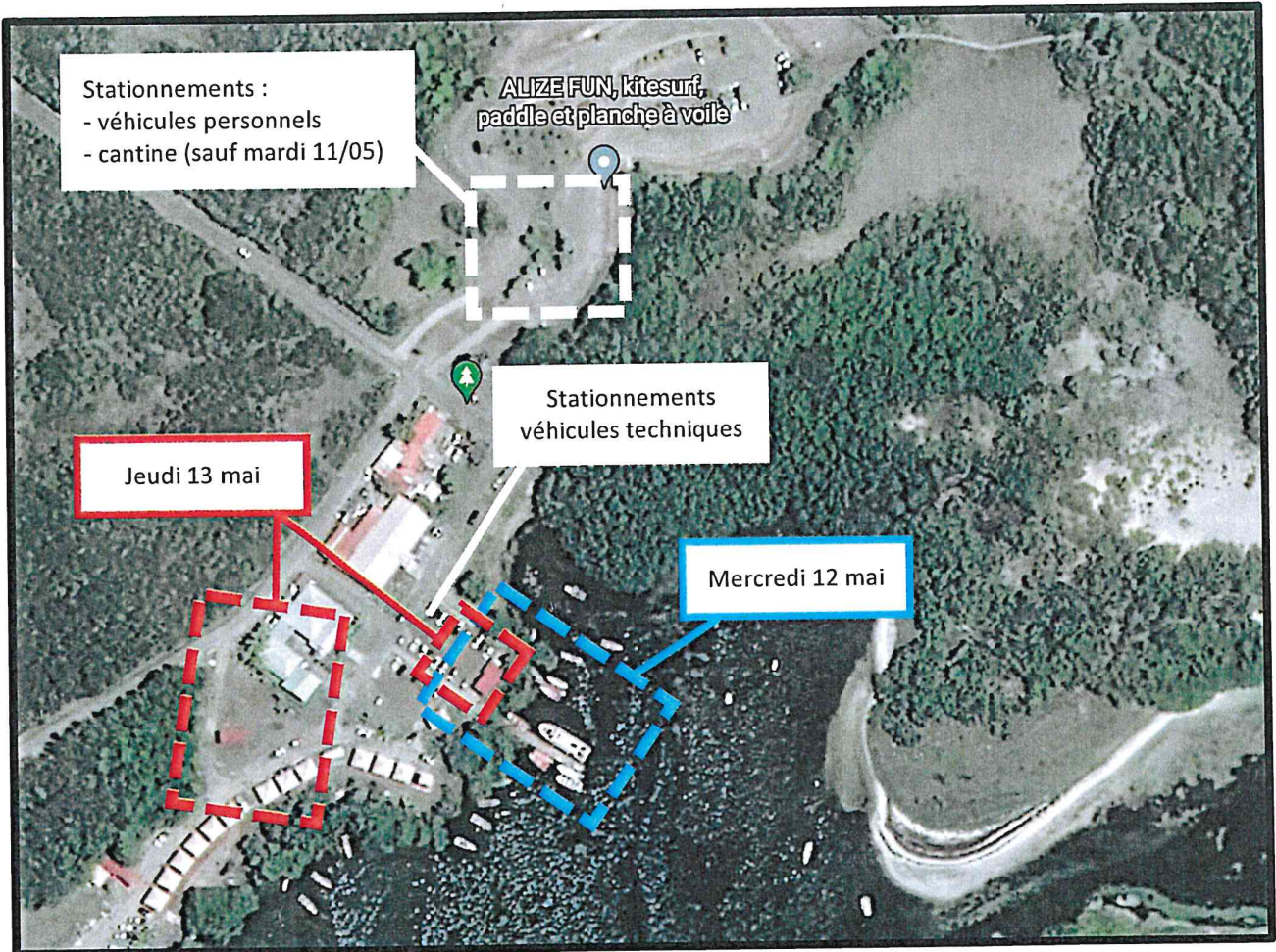
Stéphanie DEPOORTER

Copie à :

- Monsieur le sous-préfet du Marin
- Monsieur le directeur régional des finances publiques de Martinique
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts de Martinique
- Monsieur le maire de Sainte-Anne

TROPIQUES CRIMINELS saison 3
Tournage du lundi 10 au jeudi 13 mai 2021
Sainte-Anne - Cap Chevalier & Ilet Chevalier


Stéphanie DEPOORTER

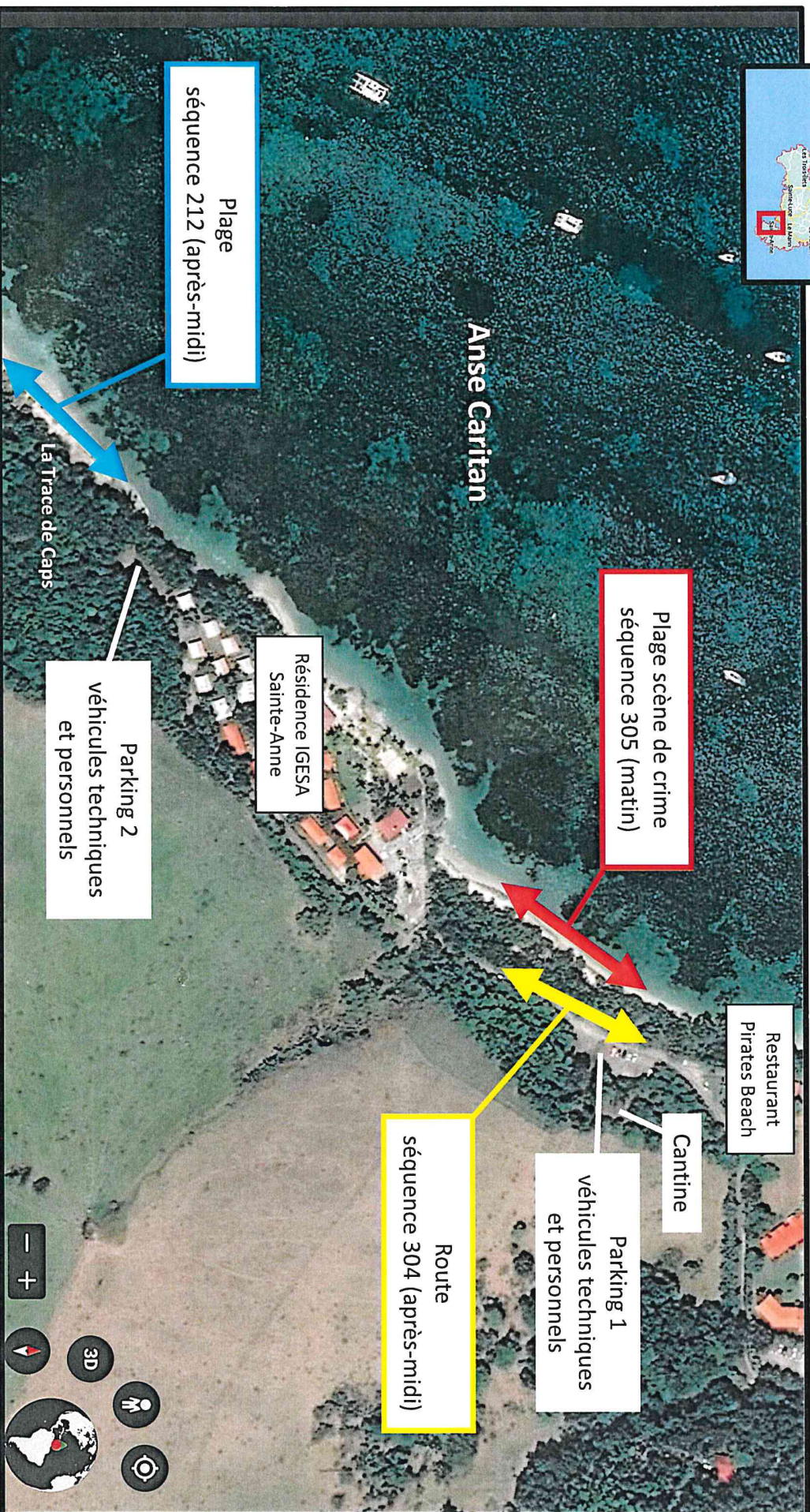


ANNEXE 2

« TROPIQUES CRIMINELS » saison 3

Tournage du jeudi 20 mai 2021

Anse Caritan à Sainte-Anne



Direction de la Mer -DM-

R02-2021-05-01-00001

AP tarifs pilotage 2021

**ARRETE N°
modifiant le règlement local de la station de pilotage
de la Martinique**

LE PREFET

- VU le Code des Transport et notamment les articles L 5341-1 et suivants, et R 5341-32 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0003 du 14 avril 2015 portant règlement local de la station de pilotage maritime de la Martinique, et notamment son annexe tarifaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-12-07-001 du 7 décembre 2018 portant nomination des membres ayant voix délibérative à l'assemblée commerciale du pilotage de Fort-de-France ;
- VU les avis de l'assemblée commerciale du pilotage réunie le 18 décembre 2020 et le 25 mars 2021 ;
- CONSIDERANT l'importance de la baisse des recettes de la station de pilotage du fait notamment de la suspension de l'activité de croisière ;
- CONSIDERANT la nécessité de préserver la continuité du service de pilotage pour l'approvisionnement du territoire ;
- CONSIDERANT les demandes effectuées par la station de pilotage pour mobiliser les dispositifs permettant d'amortir l'impact tarifaire de la crise sanitaire ;
- SUR proposition du directeur de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – L'annexe tarifaire au règlement local de la station de pilotage de la Martinique est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2--Toute modification des tarifs du pilotage en cours d'année doit être soumise, avant application, à l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage et validée par le préfet.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 01 MAI 2021

le Préfet de la Martinique


Stanislas CAZELLES

DIFFUSION :

- M. le Préfet de la Martinique à titre de compte-rendu et pour insertion au RAA
- M. le Président de la Station de pilotage maritime de la Martinique
- M. le Président du Directoire du Grand port maritime de la Martinique
- M. le Président du Conseil de surveillance du Grand port maritime de la Martinique
- Mme la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage.

COPIE:

- M. le Directeur Général des infrastructures, des transports, et de la mer (DGITM/DST/PTF, à l'attention de M. Jean-François LANDEL)

**ANNEXE AU RÈGLEMENT LOCAL DU PILOTAGE DE LA MARTINIQUE,
FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AU PILOTAGE DE LA MARTINIQUE
A COMPTER de la date de publication de l'arrêté préfectoral
(HORS TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE)**

La tarification des prestations aux navires comprend :

- la prestation de pilotage
- les prestations de mouvements
- certaines réductions et indemnités.

TARIFICATION GÉNÉRALE

1. TARIFICATION DES NAVIRES POUR LA RADE DE FORT DE FRANCE

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire.

La prestation de pilotage pour une opération en rade de Fort de France est fixée à **0.008345€/m3**

Le minimum de perception pour une opération en rade est fixé à **206.54€**.

2. TARIFICATION DES NAVIRES POUR LE PORT DE FORT DE FRANCE

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire à un poste à quai, à un poste de l'appontement de la Pointe Simon pour un navire de croisière.

La prestation de pilotage pour une opération à un poste à quai ou à un poste de l'appontement de la Pointe Simon pour les navires de croisière est fixée à **0.01491€/m3**.

Le minimum de perception pour une opération à un poste à quai ou à un poste de l'appontement de la Pointe Simon est fixé à **206.54€**.

3. TARIFICATION DES NAVIRES POUR UN APPONTEMENT

Opération d'entrée ou de sortie de navire à un appontement

La prestation de pilotage pour une opération à un appontement est fixée à **0.04070€/m3**.

Les navires autres que les navires de croisière effectuant une opération à l'appontement de la Pointe Simon paient la prestation de pilotage prévue pour une opération à un appontement.

Le minimum de perception pour une opération à un appontement est fixé à **339.50€**.

4. TARIFICATION DES NAVIRES POUR LES PORTS SECONDAIRES DE LA MARTINIQUE

NB : sont considérés comme ports secondaires toutes zones de pilotage obligatoires hors baie de Fort-de-France.

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire.

La prestation de pilotage pour une opération à un port secondaire est fixée à **0.05469€/m3**.

Le minimum de perception pour une opération à un port secondaire est fixé à **678.93€**.

Pour les navires de croisière, au-delà du minimum de perception s'ajoute à ce minimum le coût de la prestation calculée sur rade de Fort-de-France.

5. TARIFICATION DES NAVIRES NON ASTREINTS A L'OBLIGATION DE PILOTAGE

Les navires non astreints à l'obligation de pilotage, qui demandent les services du pilote, paient pour chaque opération le minimum de perception fixée à **206.54€**.

6. TARIFICATION POUR LES DEPLACEMENTS DES NAVIRES DANS LE PORT OU SUR RADE

6.1. Déhalage de navire avec pilote

La prestation de mouvement pour un déhalage est égale à **30 %** du montant de la prestation d'une sortie et d'une entrée au poste considéré.

La prestation de mouvement pour un déhalage de navire n'est due que si le pilote est demandé.

6.2 Mouvement d'un navire d'un mouillage vers un poste à quai (hors port secondaire)

La prestation de mouvement pour les manœuvres de déplacement d'un navire d'un mouillage vers un poste à quai est égale à la seule prestation d'entrée à ce poste à quai.

6.3 Mouvement d'un navire d'un poste à quai vers un mouillage ou un autre poste à quai (hors port secondaire et appontement de Californie)

La prestation pour les manœuvres de déplacement d'un navire d'un mouillage vers un autre mouillage, d'un poste à quai vers un mouillage ou un autre poste à quai est égal à **75%** du montant de la prestation des deux opérations considérés, sans pouvoir être inférieur au montant du service le plus élevé considéré seul.

7. TARIFICATION DE SERVICE HORS DES ZONES DE PILOTAGE.

Lorsqu'un pilote est demandé pour assister un capitaine de navire en dehors des zones de pilotage, en application de l'article 1-d du règlement général, la tarification de l'assistance est déterminée comme celle d'une opération en rade de Fort de France pour une zone allant de 2 milles au Sud du Cap Salomon à 2 milles dans l'Ouest du Cap Enragé et ailleurs comme celle d'une opération pour un port secondaire.

Le minimum de perception pour l'assistance hors zone de pilotage est de **631.09 €**.

REDUCTIONS ET INDEMNITES

8. RÉDUCTIONS

Réductions diverses : des réductions sur la prestation de pilotage sont accordées dans les conditions suivantes :

- a) une réduction de **3 %** de la prestation de pilotage aux navires de ligne ;
Cette réduction s'applique nominativement au navire sous réserve de figurer sur une liste définie en accord avec le Pilotage.
- b) une réduction de **10%** de la prestation de pilotage pour les porte-conteneurs sur la seconde escale quand il est prévu deux escales dans la rotation
- c) une réduction de **5%** pour les porte-conteneurs de plus de 250 m escalant à la Pointe des Grives

d) pas de prestation de pilotage pour navire effectuant une évacuation sanitaire sur rade de Fort-de-France ;

e) une réduction de **10 %** sur la prestation de pilotage des bâtiments de la Marine Nationale ;

f) une réduction de **20 %** sur la prestation de pilotage « appontement » est accordée aux navires affectés au trafic inter-îles Martinique-Guadeloupe lorsqu'ils utilisent le poste RoRo de l'hydrobase.

g) entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, et pour les navires de croisière :

- une réduction de **10%** de la 1^{ère} à la 10^{ème} escale.

- une réduction de **15%** de la 11^{ère} à la 20^{ème} escale.

- une réduction de **20%** à partir de la 21^{ème} escale.

Le nombre d'escale est comptabilisé chaque année entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Le montant final de la prestation de pilotage ne saurait être inférieur au minimum de perception prévu pour l'opération considérée.

Les réductions ne sont pas cumulables.

9. INDEMNITÉ POUR PRESTATIONS DE NUIT, DE DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ

9.1. Indemnité pour service de nuit

L'indemnité pour service de nuit est fixée à **75 %** de la prestation de pilotage pour les prestations entre 23h00 et 04h00.

9.2. Indemnité pour service le dimanche ou service un jour férié

L'indemnité pour service le dimanche ou un jour férié est fixée à **50 %** de la prestation.

9.3. Exemption d'indemnité pour service de dimanche ou jour férié

Les navires affectés au transbordement de conteneurs au Terminal de la Pointe-des-Grives sont exemptés du paiement de l'indemnité pour service de dimanche ou jour férié.

10. INDEMNITÉ POUR LES VOILIERS, LES NAVIRES REMORQUÉS OU LES ATTELAGES DE NAVIRES.

L'indemnité pour les voiliers, les navires remorqués, les attelages de navire est fixée à **100 %** de la prestation de pilotage.

11. INDEMNITÉ POUR LE BASSIN DE RADOUB

Pour les manœuvres d'entrée ou de sortie d'un navire du bassin de radoub, une indemnité « bassin de radoub » est fixée à **25%** de la prestation Port (§ 2) sans pouvoir être inférieure à **50 %** du minimum de perception de la prestation Port (§2).

12. INDEMNITÉ POUR HEURES D'ATTENTE

L'indemnité pour heure d'attente est fixée à :

- **65.20 €** pour une heure d'attente de jour entre 04H00 et 23H00.

- Entre 23H00 et 04H00, l'heure d'attente de nuit est égale au double de celle de jour.

13. INDEMNITE POUR SERVICE HORS DELAIS

Lorsqu'une prestation est rendue au navire par accord de son représentant, du capitaine, du pilote et des autorités portuaires, hors des délais réglementaires fixés à l'article 2 du règlement général, une indemnité de service hors délai est fixée à :

- **192.49€** de jour entre 04H00 et 23H00.
- Entre 23H00 et 04H00, l'indemnité de nuit est égale au double de celle de jour.

14. INDEMNITE POUR SERVICE ANNULE

Lorsqu'une prestation prévue est annulée sans respecter les délais réglementaires fixés à l'article 2 du règlement général, le navire doit une « indemnité de service annulé » fixée à **35 %** de la tarification pour l'heure prévue de la prestation, sans pouvoir excéder **308.61€**.

15. INDEMNITE DE NOURRITURE

L'indemnité de nourriture par repas non fourni au pilote pendant son séjour à bord est fixée à :

- **5.68 €** pour le petit déjeuner pour les services entre 06H00 et 08H00.
- **28.41€** pour le déjeuner ou le dîner pour les services entre 12H00 et 14H00 et entre 19H00 et 21H00.

TARIFICATIONS PARTICULIÈRES

16. PRÉVISIONS DES PRESTATIONS DE PILOTAGE ET DEMANDE DE PILOTE.

Les prévisions d'opération de pilotage doivent être communiquées par l'agent du navire, son représentant ou le capitaine du navire au Service du Pilotage au moins 6 heures avant l'heure fixée pour l'opération et au moins 2 heures avant pour toute modification d'un horaire prévu.

17. CONDITIONS D'EXONÉRATION DE PILOTAGE

17.1. Les navires stationnaires de la Marine Nationale

Les navires stationnaires de la Marine Nationale sont exonérés de pilotage si le commandant du navire effectue au moins une opération de pilotage ; cette opération de pilotage est exonérée de prestation de pilotage.

17.2. Navire dont les commandants sont titulaires d'une licence de capitaine pilote

Les navires dont les commandants sont titulaires de licence de capitaine pilote, pour un ou plusieurs postes du port de Fort-de-France, paient **20 %** de la prestation de pilotage.

L'arrêté préfectoral n° 98-247 du 12 février 1998 fixe les conditions de délivrance de licence de capitaine pilote.

17.3. Les navires non stationnaires affectés à des travaux d'opérations portuaires.

Les navires non stationnaires affectés à des travaux d'opérations portuaires sont exonérés de pilotage si le capitaine du navire a effectué au moins deux opérations de pilotage.

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

18. CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Les tarifs de pilotage s'entendent hors TVA.

Le règlement des prestations de pilotage doit être effectué au plus tard 40 jours après la date d'édition des factures.

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal à 3 x taux d'intérêt légal (*) majoré de 10 %.

(*) le taux d'intérêt légal est le taux appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.